

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Séance du lundi 1 avril 2019

Service de l'Assemblée

Extrait du procès-verbal des délibérations

Délibération n° 042019/116

**AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL**  
**Commune d'Avant-lès-Marcilly**  
**Ordonnancement de l'opération**

**Date de convocation :**  
**22/03/2019**

Le lundi 1 avril 2019 à 10h00,  
la Commission permanente, légalement convoquée, s'est  
réunie au lieu habituel de ses séances sous la présidence de  
Monsieur Philippe PICHÉRY.

**Nombre de Conseillers**  
**en exercice : 34**  
**présents : 30**  
**votants : 33**

**Etaient présents** : Monsieur Gérard ANCELIN, Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Guy BERNIER, Madame Sibylle BERTAIL-FASSAERT, Madame Danièle BOEGLIN, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Monsieur Christian BRANLE, Madame Catherine BREGEAUT, Monsieur Marc BRET, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Monsieur Valéry DENIS, Madame Bernadette GARNIER, Madame Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Madame Hania KOUIDER-SAHED, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Arlette MASSIN, Madame Agnès MIGNOT, Madame Christine PATROIS, Madame Joëlle PESME, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Philippe PICHÉRY, Monsieur Jacky RAGUIN, Monsieur Olivier RICHARD, Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Madame Anne-Marie ZELTZ

formant la majorité des membres de la Commission permanente en exercice.

**Excusé(s)** : Madame Solange GAUDY

**Excusé(s) ayant donné**  
**procuration(s)** : Monsieur Jean-Marie COUTORD à Madame Joëlle PESME, Monsieur Nicolas JUILLET à Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Madame Michelle LHUILLIER à Monsieur Didier LEPRINCE

La Commission permanente du Conseil départemental, agissant par délégation de l'assemblée départementale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** d'ordonner une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Le périmètre d'aménagement foncier, situé sur le territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-Etangs, est détaillé dans les annexes 1 et 2.

Article 2 : Les opérations commencent dès l'affichage de la délibération en mairie d'Avant-lès-Marcilly.

Article 3 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires pour la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 4 : A compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à clôture des opérations, les travaux, dont la préparation ou l'exécution est susceptible d'avoir une incidence sur les opérations, sont soumis aux dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2016-171 en date du 21 janvier 2016 pris en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les prescriptions que la Commission communale d'aménagement foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ont été fixées par le Préfet par arrêté préfectoral n° DDT-SCP-2019067-0001 du 8 mars 2019, en annexe 3.

Article 6 : A compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à la date de clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission communale d'aménagement foncier, en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juillet 2011 prise en application de l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1,50 hectare avec une valeur de parcelle(s) cédée(s) inférieure à 1 500 €.

Article 8 : Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juillet 2011, prise en application des articles L.123-4, L.123-19 et L.123-20 du Code rural et de la pêche maritime, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Tolérance applicable à l'équivalence par nature de culture

La tolérance à ne pas dépasser entre les valeurs des apports et celle des attributions d'un propriétaire dans les différentes natures de culture est fixée à 10 % et à 50 ares la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire, dans une certaine nature de culture, pourront être compensés dans une autre nature de culture.

Surface maximale de compensation entre parcelles boisées et non boisées

La surface maximale par propriétaire à l'intérieur de laquelle il sera possible d'effectuer la compensation entre parcelles boisées et non boisées est fixée à 0,50 hectare, la commune d'Avant-lès-Marcilly étant classée en région naturelle de la Champagne crayeuse.

Le Président du Conseil Départemental de l'Aube



**Philippe PICHERY**

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 05/04/2019 à 10:20:55  
Référence : 43f1cbdae114c620d3797a60360d13b498181ebd

Fait le 03/04/19

DEPARTEMENT DE L'AUBE  
**COMMUNE DE AVANT LES MARCILLY**  
**ETUDE D'AMENAGEMENT**  
**PARTIE FONCIERE**  
**PLAN DU PERIMETRE**

Plan approuvé par la Commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 13 juin 2017 et modifié dans sa séance du 23 mars 2018  
 Le 23 MARS 2018

Le Secrétaire,  
 Le Président,  
 de la Commission communale  
 d'aménagement foncier,  
 de la Commune d'Avant les Marcilly

Le Secrétaire,  
 Le Président,  
 de la Commission communale  
 d'aménagement foncier,  
 de la Commune d'Avant les Marcilly

Indice	Date	Nature	Description
0	13/06/2017	AP	Plan de zonage approuvé le 13/06/2017
1	23/03/2018	AP	Plan modifié le 23/03/2018

**Géomètres-Experts Fonciers Associés**  
 Agence de l'Est-Cote-Rhône  
 1, rue de la Poste  
 10100 AVANT LES MARCILLY  
 03 25 25 25 25  
 www.gf-a.com

**GÉOMETRE-EXPERT**  
 IMMOBILIER VALD'EUVE SAISONNIER

Date : 23 mars 2018  
 Echelle : 1/10000  
 Plan : 1  
 Indice : A  
 Dossier : 781-35993

- LEGENDE :**
- Périmètre approuvé le 13/06/2017
  - Zones exclues
  - Zones exclues suite décisions de la Commission Communale d'Aménagement en date du 23 mars 2018
  - Zones incluses suite décisions de la Commission Communale d'Aménagement en date du 23 mars 2018



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Séance du lundi 8 octobre 2018

Service de l'Assemblée

Extrait du procès-verbal des délibérations

Délibération n° 102018/315

**AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL**  
**Commune d'Avant-lès-Marcilly**  
**Ordonnancement de l'opération**

**Date de convocation :**  
**28/09/2018**

Le lundi 8 octobre 2018 à 10h00,  
la Commission permanente, légalement convoquée, s'est  
réunie au lieu habituel de ses séances sous la présidence de  
Monsieur Philippe PICHÉRY.

**Nombre de Conseillers**  
**en exercice : 33**  
**présents : 27**  
**votants : 33**

**Etaient présents** : Monsieur Gérard ANCELIN, Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Guy BERNIER, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Monsieur Christian BRANLE, Madame Catherine BREGEAUT, Monsieur Marc BRET, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Monsieur Valéry DENIS, Madame Bernadette GARNIER, Madame Solange GAUDY, Madame Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Monsieur Nicolas JUILLET, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Arlette MASSIN, Madame Agnès MIGNOT, Madame Joëlle PESME, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Philippe PICHÉRY, Monsieur Jacky RAGUIN, Monsieur Olivier RICHARD, Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Madame Anne-Marie ZELTZ

formant la majorité des membres de la Commission permanente en exercice.

**Excusé(s)** :

**Excusé(s) ayant donné**

**procuration(s)** : Madame Sibylle BERTAIL-FASSAERT à Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Danièle BOEGLIN à Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Jean-Marie COUTORD à Madame Joëlle PESME, Madame Hania KOUIDER-SAHED à Monsieur Olivier RICHARD, Madame Christine PATROIS à Monsieur Jean-Michel HUPFER, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT à Monsieur Philippe PICHÉRY

La Commission permanente du Conseil départemental, agissant par délégation de l'assemblée départementale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu les conclusions favorables de l'enquête publique, de la proposition de périmètre pour la réalisation d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental à mener sur le territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly, avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-Etangs, respectant les recommandations de l'étude d'aménagement et des avis favorables des conseils municipaux permettant la poursuite de la procédure ;

**Décide** d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-Etangs.

**Approuve** le périmètre de l'opération comprenant l'ensemble du territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly à l'exception des parties urbanisées du bourg d'Avant-lès-Marcilly, des hameaux de Tremblay et des Ormeaux, d'une partie des bois situés à l'est de la commune et des bois situés le long du « gué de l'épine ». La liste des parcelles incluses dans le périmètre figure en annexe.

**Demande** à M. le Préfet de fixer les prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et prendre un arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier.

Après réception de l'arrêté préfectoral portant sur les prescriptions environnementales que devront respecter le projet du nouveau parcellaire et les travaux connexes, le Conseil départemental devra prendre une délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier sur la commune d'Avant-lès-Marcilly avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-Etangs.

Le Président du Conseil Départemental de l'Aube



Philippe PICHERY

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 10/10/2018 à 17:11:14  
Référence : 48b5d877d4b822df05a6a71cbac9788eb10ae476

Fait le 10/10/18

## Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFAGE de la commune d'Avant-Lès-Marcilly

Commune	Section	n°	Partie
Avant les Marcilly	A	998	
Avant les Marcilly	A	999	
Avant les Marcilly	A	1005	
Avant les Marcilly	A	1006	
Avant les Marcilly	A	1007	
Avant les Marcilly	A	1008	
Avant les Marcilly	A	1009	
Avant les Marcilly	A	1010	
Avant les Marcilly	A	1011	
Avant les Marcilly	A	1012	
Avant les Marcilly	A	1013	
Avant les Marcilly	A	1014	
Avant les Marcilly	A	1015	
Avant les Marcilly	A	1016	
Avant les Marcilly	A	1051	partie
Avant les Marcilly	A	1052	partie
Avant les Marcilly	A	1053	partie
Avant les Marcilly	A	1054	
Avant les Marcilly	A	1055	
Avant les Marcilly	A	1056	
Avant les Marcilly	A	1064	
Avant les Marcilly	A	1065	
Avant les Marcilly	A	1066	
Avant les Marcilly	A	1067	
Avant les Marcilly	A	1068	
Avant les Marcilly	A	1155	
Avant les Marcilly	A	1184	
Avant les Marcilly	A	1185	
Avant les Marcilly	A	1188	
Avant les Marcilly	A	1200	
Avant les Marcilly	A	1201	
Avant les Marcilly	A	1202	
Avant les Marcilly	A	1203	
Avant les Marcilly	A	1204	
Avant les Marcilly	A	1205	
Avant les Marcilly	A	1206	
Avant les Marcilly	A	1207	
Avant les Marcilly	A	1208	
Avant les Marcilly	A	1209	
Avant les Marcilly	A	1210	
Avant les Marcilly	A	1211	
Avant les Marcilly	A	1212	
Avant les Marcilly	A	1213	
Avant les Marcilly	A	1214	

Avant les Marcilly	A	1215	
Avant les Marcilly	A	1216	
Avant les Marcilly	A	1217	
Avant les Marcilly	A	1220	
Avant les Marcilly	A	1221	
Avant les Marcilly	A	1224	
Avant les Marcilly	A	1275	
Avant les Marcilly	A	1294	
Avant les Marcilly	B	20	
Avant les Marcilly	B	21	
Avant les Marcilly	B	25	
Avant les Marcilly	B	32	
Avant les Marcilly	B	53	
Avant les Marcilly	B	54	
Avant les Marcilly	B	55	
Avant les Marcilly	B	56	
Avant les Marcilly	B	57	
Avant les Marcilly	B	58	
Avant les Marcilly	B	59	
Avant les Marcilly	B	89	
Avant les Marcilly	B	90	
Avant les Marcilly	B	95	P
Avant les Marcilly	B	98	
Avant les Marcilly	B	99	
Avant les Marcilly	B	100	
Avant les Marcilly	B	135	
Avant les Marcilly	B	136	
Avant les Marcilly	B	139	
Avant les Marcilly	B	140	
Avant les Marcilly	B	144	
Avant les Marcilly	B	169	
Avant les Marcilly	B	170	
Avant les Marcilly	B	171	
Avant les Marcilly	B	172	
Avant les Marcilly	B	173	
Avant les Marcilly	B	174	
Avant les Marcilly	B	183	
Avant les Marcilly	B	218	
Avant les Marcilly	B	254	
Avant les Marcilly	B	322	
Avant les Marcilly	B	323	
Avant les Marcilly	B	324	
Avant les Marcilly	B	325	
Avant les Marcilly	B	326	
Avant les Marcilly	B	327	
Avant les Marcilly	B	328	
Avant les Marcilly	B	329	

Avant les Marcilly	B	330	
Avant les Marcilly	B	331	
Avant les Marcilly	B	332	
Avant les Marcilly	B	333	
Avant les Marcilly	B	334	
Avant les Marcilly	B	336	
Avant les Marcilly	B	337	
Avant les Marcilly	B	338	
Avant les Marcilly	B	339	
Avant les Marcilly	B	340	
Avant les Marcilly	B	341	
Avant les Marcilly	B	342	
Avant les Marcilly	B	343	
Avant les Marcilly	B	344	
Avant les Marcilly	B	347	
Avant les Marcilly	B	348	
Avant les Marcilly	B	349	
Avant les Marcilly	B	350	
Avant les Marcilly	B	352	
Avant les Marcilly	B	353	
Avant les Marcilly	B	357	
Avant les Marcilly	B	358	
Avant les Marcilly	B	361	
Avant les Marcilly	B	362	
Avant les Marcilly	B	377	
Avant les Marcilly	B	378	
Avant les Marcilly	B	379	
Avant les Marcilly	B	380	
Avant les Marcilly	B	381	
Avant les Marcilly	B	382	
Avant les Marcilly	B	383	
Avant les Marcilly	B	384	
Avant les Marcilly	B	385	
Avant les Marcilly	B	390	
Avant les Marcilly	B	391	
Avant les Marcilly	B	391	
Avant les Marcilly	B	391	
Avant les Marcilly	B	392	
Avant les Marcilly	B	393	
Avant les Marcilly	B	394	
Avant les Marcilly	B	395	
Avant les Marcilly	B	396	
Avant les Marcilly	B	406	
Avant les Marcilly	B	407	
Avant les Marcilly	B	408	
Avant les Marcilly	B	410	
Avant les Marcilly	B	411	



















Avant les Marcilly	<b>ZW</b>	116	
Avant les Marcilly	<b>ZW</b>	117	
Avant les Marcilly	<b>ZW</b>	118	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	6	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	7	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	8	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	10	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	11	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	16	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	17	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	18	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	20	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	21	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	22	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	23	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	24	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	26	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	27	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	28	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	29	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	30	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	31	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	32	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	33	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	34	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	35	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	36	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	37	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	38	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	39	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	40	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	41	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	43	

Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	44	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	45	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	48	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	50	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	51	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	57	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	60	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	61	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	64	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	65	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	66	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	67	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	68	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	69	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	72	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	73	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	74	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	1	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	7	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	8	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	9	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	10	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	11	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	12	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	14	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	15	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	28	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	30	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	31	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	32	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	33	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	34	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	35	

Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	36	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	110	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	111	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	9999	
Saint Aubin	<b>ZE</b>	5	
Saint Aubin	<b>ZE</b>	25	
Saint Aubin	<b>ZE</b>	38	
Saint Aubin	<b>ZH</b>	8	
Saint Aubin	<b>ZH</b>	9	
Soligny les étangs	<b>A</b>	105	
Soligny les étangs	<b>A</b>	111	
Soligny les étangs	<b>A</b>	120	
Soligny les étangs	<b>A</b>	123	
Soligny les étangs	<b>A</b>	124	
Soligny les étangs	<b>A</b>	127	
Soligny les étangs	<b>A</b>	128	
Soligny les étangs	<b>A</b>	129	
Soligny les étangs	<b>A</b>	132	
Soligny les étangs	<b>A</b>	133	
Soligny les étangs	<b>A</b>	136	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	2	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	17	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	18	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	19	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	20	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	21	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	7	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	8	Partie
Soligny les étangs	<b>ZC</b>	8	

**Direction Départementale des Territoires**

Service Connaissance et Planification

**Arrêté n° DDT-SCP-2019067-0001**

**Portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole, et forestier sur le territoire de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY (avec extension sur une partie des communes de FERREUX-QUINCEY, SAINT-AUBIN et SOLIGNY-LES-ETANGS)**

**Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre I<sup>er</sup>, titre II relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, et L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée de l'eau ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 510-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive, et L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation préalable en matière de défrichement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1321-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 3 octobre 2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée le 13 juin 2017 conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY lors de sa séance du 10 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur relatifs au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY en date du 2 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'AVANT-LES-MARCILLY, émis lors de sa séance du 13 juin 2018 ;

Vu la demande du président du Conseil Départemental de l'Aube en date du 8 octobre 2018 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur la commune d'AVANT-LES-MARCILLY avec extension sur une partie des communes de FERREUX-QUINCEY, SAINT-AUBIN et SOLIGNY-LES-ETANGS.

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques**

Les opérations d'aménagement devront être compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009.

#### **3.1 - Hydrologie**

Tous les travaux envisagés sur le Rû du Gué de l'Epine (hydraulique, franchissement, entretien, ...) et ceux relatifs à la préservation de ses berges et abords devront préalablement faire l'objet d'une instruction par le Service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

### **3.2 - Hydraulique**

Le projet devra prévoir les emprises nécessaires à la création ou à l'aménagement de petits ouvrages (fossés drainants, noues drainantes, mares) afin de maîtriser les flux d'eau et de protéger les habitations des hameaux de Tremblay et des Ormeaux.

Toute opération devra être conforme au Programme d'Actions Opérationnel du SDAGE approuvé le 20 novembre 2009.

### **3.3 - Périmètre de protection de captage**

En cas de finalisation de la procédure de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de SOLIGNY-LES-ETANGS (lieu-dit « l'Étang de Fontenay »), les opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier ainsi que les travaux connexes devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection dudit captage.

### **3.4 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols**

Le nouveau découpage parcellaire devra permettre de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Les éléments existants qui limitent le ruissellement doivent être conservés :

- les boisements de type bosquets, haies et bandes boisées qui, par leur végétation permanente, limitent l'érosion, empêchent le ruissellement et favorisent l'infiltration ;
- les talus, boisés ou non, qui cassent les pentes des terrains situés de part et d'autre et freinent ainsi considérablement le ruissellement (talus en rupture de pente)

## **ARTICLE 4 : Milieux naturels**

### **4.1 – Milieu naturel et patrimoine paysager**

Pour rappel, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du Préfet de région en date du 8 décembre 2015. Ce schéma a pour objectif principal d'identifier la trame verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire le réseau écologique qu'il convient de préserver pour assurer les possibilités de déplacements des espèces animales et végétales. Cette capacité est nécessaire au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

Les surfaces de haies et bosquets sont très faibles sur le périmètre du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier. Pourtant, ces surfaces agissent contre la pollution, et leur rôle écologique pour la faune et la flore est indiscutable. Ces îlots sont des reliques des anciens savarts de Champagne crayeuse, et abritent une diversité biologique propre. Ils devront être conservés en priorité. Leur rôle de corridor écologique pourra cependant être renforcé par la création de nouveaux îlots ou haies.

Il est nécessaire de conserver les parcelles de vergers, prairies et de jachères présentes au Sud du Rû du Gué de l'Épine pour des raisons faunistiques, floristiques et hydrologiques ;

Sur la commune d'AVANT-LES-MARCILLY, plusieurs espèces végétales patrimoniales ont été identifiées par le Conservatoire de Patrimoine naturel du bassin parisien.

L'extrémité du Bois des Brosses, les pinèdes relictuelles et les bois mixtes (Butte Chaumont, Les Tracosses, Haut de Montmient) ainsi que les talus de la route départementale 52 sont des zones sensibles pour la biodiversité et en raison de la présence d'espèces patrimoniales :

- Le Peucedan d'Alsace : Espèce protégée et inscrite sur la liste rouge Champagne-Ardenne. Le Peucedan d'Alsace est protégé et que sa destruction est interdite ;
- L'Orchis singe : Espèce protégée et inscrite sur la liste rouge Champagne-Ardenne. L'Orchis singe est protégée et que sa destruction est interdite ;
- L'Adonis d'automne : Espèce inscrite sur la liste rouge de Champagne-Ardenne.

Figurent en annexe 1 du projet arrêté deux cartes communiquées par le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien, concernant la flore patrimoniale.

S'agissant des espèces animales, des lézards des souches sont présents sur les lisières forestières de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY, notamment au lieu-dit « le Chemin de Trancault ». Cette espèce est inscrite sur la liste rouge de Champagne Ardenne. Elle figure également à l'annexe IV de la directive habitat, ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne. Le maintien de son biotope est donc primordial. Cette espèce est également protégée au niveau national.

Une station de lézards verts est également présente, aux lieux-dit « Homme Mort » et « Grandes Remises ». Cette espèce est encore plus rare et plus patrimoniale que le lézard des souches. Elle figure sur la liste rouge Champagne-Ardenne, ainsi qu'en annexe IV de la directive habitat, et en l'annexe III de la convention de Berne. En raison du statut de cette espèce, du nombre réduit de sites de présence en ancienne région Champagne-Ardenne, et de son aspect patrimonial, il n'est pas possible de détruire les stations où cette espèce est présente.

#### **4.2 – Milieux humides**

Les milieux humides devront être maintenus en l'état, tant pour les intérêts faunistiques et floristiques que pour les intérêts hydrauliques. Le maintien des boisements existants, dans ces secteurs, est impératif. Toute création de fossé ou de système de drainage dans ces zones sera à proscrire.

#### **4.3 – Boisements compensatoires**

Conformément à l'arrêté préfectoral 03-3524A du 3 octobre 2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, d'un terrain appartenant à un particulier ou à une collectivité territoriale à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 0,5 hectare nécessite d'obtenir une **autorisation préalable** délivrée par le Préfet de département.

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement sera assortie de **mesures compensatoires**, à savoir l'exécution de travaux de boisement dans la même région naturelle pour une surface correspondant à la surface défrichée .

D'une manière générale, en cas d'arrachage, les boisements compensatoires devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes.

En raison de la faiblesse du nombre d'éléments de végétation arborée présents au sein du territoire, il conviendra de limiter autant que possible les coupes de la végétation arborée au sein du périmètre. Les boisements et haies isolés (ceux à l'Est de la RD 54) devront être conservés en priorité.

Le nouveau parcellaire et les nouveaux îlots d'exploitation devront s'appuyer le plus possible sur les éléments existants afin de garantir leur pérennité pendant et suite à l'opération.

Les nouvelles plantations seront réalisées dans des secteurs favorables en raison de leur situation (bas et milieu de pente) et/ou de la présence de végétaux à préserver. A cette occasion, les structures existantes pourront être renforcées.

Le choix des essences pour les plantations devra privilégier les espèces locales en excluant impérativement les espèces invasives.

#### **ARTICLE 5 : Archéologie préventive**

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes mandatés par la DRAC.

#### **ARTICLE 6 : Dessertes et chemins**

L'étude du nouveau réseau de chemins ruraux devra se faire en concertation avec le conseil municipal afin de trouver des tracés permettant un bon équilibre entre la vocation agricole de ces chemins pour une desserte optimisée et des liaisons douces sous forme d'itinéraires de promenades par exemple.

Toute modification du réseau de chemins ruraux devra se faire obligatoirement après approbation du conseil municipal.

Il est recommandé de maintenir des liaisons de chemins entre le village et les hameaux.

Des chemins devront être créés afin de régulariser les circulations actuelles (emprises dépourvues actuellement de statut juridique) dans les massifs boisés des Tracosses, de la Butte Chaumont et du Haut de Montmient.

Toutes les suppressions ou modifications de chemins devront s'accompagner d'itinéraires de substitution maintenant les liaisons avec les chemins hors périmètre.

La proposition (formulée en page 38 de l'étude d'aménagement foncier) d'attribution d'une parcelle communale au compte de la commune d'Avant-Les-Marcilly à l'emplacement du menhir dit de « La Pierre-au-Coq » (classé au titre des monuments historique en 1889) et de création d'un accès sous forme de chemin rural, devra être validée par l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **ARTICLE 7 : Risques naturels**

Le territoire de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY est concerné par le risque « mouvements de terrain - retrait gonflement des argiles » avec un aléa faible à moyen (cf. annexe 2 : cartographie de l'aléa).

Le programme de travaux connexes devra prendre en compte ce risque et suivre les recommandations consultables sur le site des services de l'État dans l'Aube (<http://www.georisques.gouv.fr>).

#### **ARTICLE 8 : Travaux connexes**

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisés par une étude d'impact.

#### **ARTICLE 9 : Autorisations**

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue par l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

#### **ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions au titre de la loi sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution desdites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 11 : Publicité**

Le présent arrêté sera transmis au président du Conseil Départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, et à la commission communale d'aménagement foncier d'AVANT-LES-MARCILLY.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies d'AVANT-LES-MARCILLY, de FERREUX-QUINCEY, de SAINT-AUBIN et de SOLIGNY-LES-ETANGS.

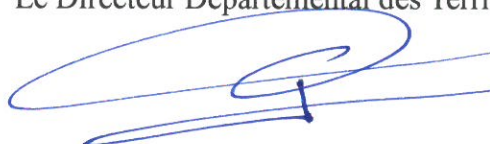
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

**ARTICLE 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AVANT-LES-MARCILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À TROYES, le 08 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

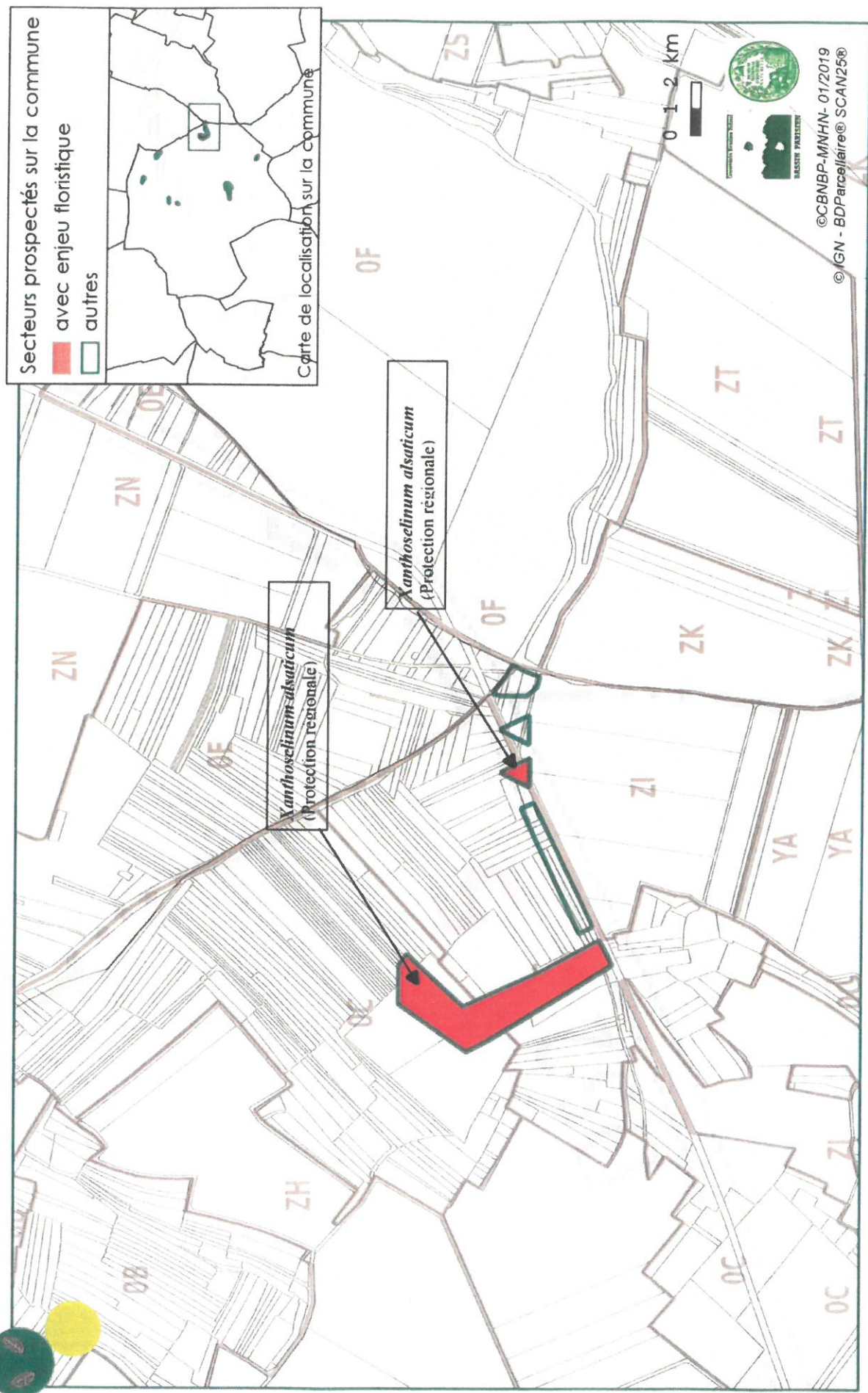


Pierre LIOGIER



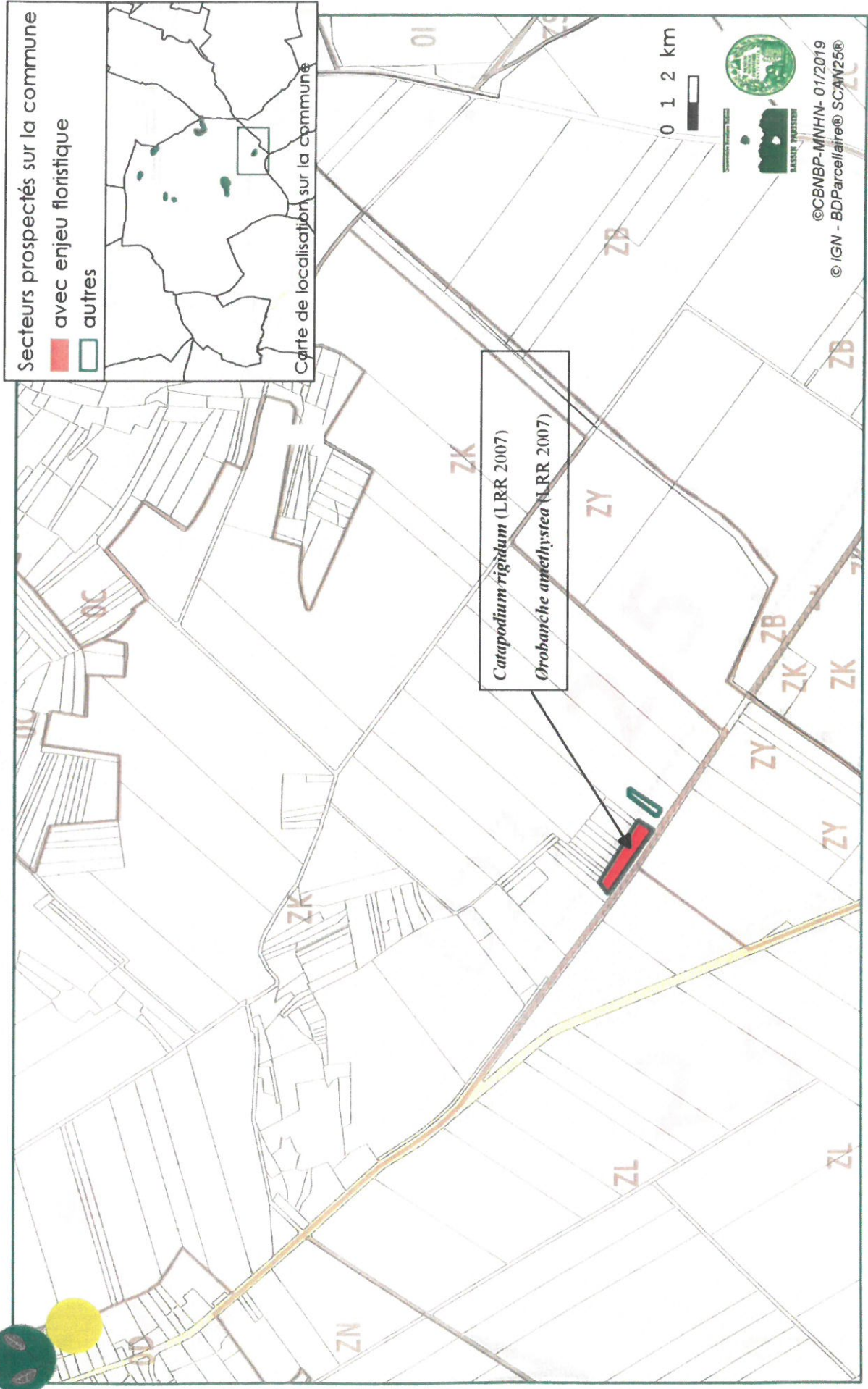
### Carte des inventaires floristiques du CBNBP sur la commune d'Avant-lès-Marcilly (Carte 1/2)

Localisation des espèces patrimoniales recensées



# Carte des inventaires floristiques du CBNBP sur la commune d'Avant-lès-Marcilly (Carte 2/2)

Localisation des espèces patrimoniales recensées







---

Pôle patrimoine et environnement

---

Rapport de M. le Président n°042019/116

**OBJET :**           **AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL**  
**Commune d'Avant-lès-Marcilly**  
**Ordonnancement de l'opération**

Lors de sa réunion du 8 octobre 2018 (délibération n° 102018/315), la Commission permanente a décidé d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly, avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les Etangs, et a approuvé le périmètre de l'opération. Elle a également demandé à M. le Préfet de fixer les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission communale d'aménagement foncier dans l'élaboration du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes.

Suite à cette demande et afin de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, M. le Préfet a fixé, par arrêté n° DDT-SCP-2019067-0001 du 8 mars 2019, la liste des prescriptions que devra respecter la Commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

Cette opération, qui concilie aménagement durable des territoires, maintien de la productivité agricole et protection des milieux naturels, portera sur 2 239 ha 19 a 42 ca et, 1 852 parcelles pour 306 comptes de propriété (410 propriétaires).

Cette opération, inscrite au programme départemental d'aménagement foncier rural, est estimée à 410 000 €.

En conséquence, toutes les conditions étant réunies, il est proposé à la Commission permanente, en vertu de la délégation qu'elle détient du Conseil départemental (délibération n° 2018-RO4-II-II du 2 juillet 2018) d'ordonner une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Le périmètre d'aménagement foncier, situé sur le territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-Etangs, est détaillé dans les annexes 1 et 2.

Article 2 : Les opérations commencent dès l'affichage de la délibération en mairie d'Avant-lès-Marcilly.

Article 3 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires pour la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 4 : A compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à clôture des opérations, les travaux, dont la préparation ou l'exécution est susceptible d'avoir une incidence sur les opérations, sont soumis aux dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2016-171 en date du 21 janvier 2016 pris en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les prescriptions que la Commission communale d'aménagement foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ont été fixées par le Préfet par arrêté préfectoral n° DDT-SCP-2019067-0001 du 8 mars 2019, en annexe 3.

Article 6 : A compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à la date de clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission communale d'aménagement foncier, en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juillet 2011 prise en application de l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1,50 hectare avec une valeur de parcelle(s) cédée(s) inférieure à 1 500 €.

Article 8 : Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juillet 2011, prise en application des articles L.123-4, L.123-19 et L.123-20 du Code rural et de la pêche maritime, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Tolérance applicable à l'équivalence par nature de culture

La tolérance à ne pas dépasser entre les valeurs des apports et celle des attributions d'un propriétaire dans les différentes natures de culture est fixée à 10 % et à 50 ares la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire, dans une certaine nature de culture, pourront être compensés dans une autre nature de culture.

Surface maximale de compensation entre parcelles boisées et non boisées

La surface maximale par propriétaire à l'intérieur de laquelle il sera possible d'effectuer la compensation entre parcelles boisées et non boisées est fixée à 0,50 hectare, la commune d'Avant-lès-Marcilly étant classée en région naturelle de la Champagne crayeuse.

J'invite la Commission permanente à en délibérer.

DEPARTEMENT DE L'AUBE  
**COMMUNE DE AVANT LES MARCILLY**  
**ETUDE D'AMENAGEMENT**  
**PARTIE FONCIERE**  
**PLAN DU PERIMETRE**

Plan approuvé par la Commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 13 juin 2017 et modifié dans sa séance du 23 mars 2018  
 Le 23 MARS 2018

Le Secrétaire,  
 Le Président,  
 de la Commission communale  
 d'aménagement foncier,  
 de la Commune d'Avant les Marcilly

Le Président,  
 Le Secrétaire,  
 de la Commission communale  
 d'aménagement foncier,  
 de la Commune d'Avant les Marcilly

Indice	Date	Nature	Description
0	13/06/2017	AP	Plan de zonage approuvé le 13/06/2017
1	23/03/2018	AP	Plan de zonage approuvé le 23/03/2018

**Géomètres-Experts Fonciers Associés**  
 Agence de Services Fonciers  
 1, rue de la Poste  
 10100 AVANT LES MARCILLY  
 Tél : 03 25 25 10 10  
 Fax : 03 25 25 10 11  
 www.gf-experts.com

**GÉOMETRE-EXPERT**  
 IMMOBILIER VALD'EUVE SAISONNIER

Date : 23 mars 2018  
 Echelle : 1/10000  
 Plan : 1  
 Indice : A  
 Dossier : 781-35993

**LEGENDE :**

-  Périmètre approuvé le 13/06/2017
-  Zones exclues
-  Zones exclues suite décisions de la Commission Communale d'Aménagement en date du 23 mars 2018
-  Zones incluses suite décisions de la Commission Communale d'Aménagement en date du 23 mars 2018



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Séance du lundi 8 octobre 2018

Service de l'Assemblée

Extrait du procès-verbal des délibérations

Délibération n° 102018/315

**AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL**  
**Commune d'Avant-lès-Marcilly**  
**Ordonnancement de l'opération**

**Date de convocation :**  
**28/09/2018**

Le lundi 8 octobre 2018 à 10h00,  
la Commission permanente, légalement convoquée, s'est  
réunie au lieu habituel de ses séances sous la présidence de  
Monsieur Philippe PICHÉRY.

**Nombre de Conseillers**  
**en exercice : 33**  
**présents : 27**  
**votants : 33**

**Etaient présents** : Monsieur Gérard ANCELIN, Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Guy BERNIER, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Monsieur Christian BRANLE, Madame Catherine BREGEAUT, Monsieur Marc BRET, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Monsieur Valéry DENIS, Madame Bernadette GARNIER, Madame Solange GAUDY, Madame Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Monsieur Nicolas JUILLET, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Arlette MASSIN, Madame Agnès MIGNOT, Madame Joëlle PESME, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Philippe PICHÉRY, Monsieur Jacky RAGUIN, Monsieur Olivier RICHARD, Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Madame Anne-Marie ZELTZ

formant la majorité des membres de la Commission permanente en exercice.

**Excusé(s)** :

**Excusé(s) ayant donné**

**procuration(s)** : Madame Sibylle BERTAIL-FASSAERT à Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Danièle BOEGLIN à Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Jean-Marie COUTORD à Madame Joëlle PESME, Madame Hania KOUIDER-SAHED à Monsieur Olivier RICHARD, Madame Christine PATROIS à Monsieur Jean-Michel HUPFER, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT à Monsieur Philippe PICHÉRY

La Commission permanente du Conseil départemental, agissant par délégation de l'assemblée départementale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu les conclusions favorables de l'enquête publique, de la proposition de périmètre pour la réalisation d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental à mener sur le territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly, avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-Etangs, respectant les recommandations de l'étude d'aménagement et des avis favorables des conseils municipaux permettant la poursuite de la procédure ;

**Décide** d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-Etangs.

**Approuve** le périmètre de l'opération comprenant l'ensemble du territoire de la commune d'Avant-lès-Marcilly à l'exception des parties urbanisées du bourg d'Avant-lès-Marcilly, des hameaux de Tremblay et des Ormeaux, d'une partie des bois situés à l'est de la commune et des bois situés le long du « gué de l'épine ». La liste des parcelles incluses dans le périmètre figure en annexe.

**Demande** à M. le Préfet de fixer les prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et prendre un arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier.

Après réception de l'arrêté préfectoral portant sur les prescriptions environnementales que devront respecter le projet du nouveau parcellaire et les travaux connexes, le Conseil départemental devra prendre une délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier sur la commune d'Avant-lès-Marcilly avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-Etangs.

Le Président du Conseil Départemental de l'Aube



Philippe PICHERY

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 10/10/2018 à 17:11:14  
Référence : 48b5d877d4b822df05a6a71cbac9788eb10ae476

Fait le 10/10/18

## Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFAGE de la commune d'Avant-Lès-Marcilly

Commune	Section	n°	Partie
Avant les Marcilly	A	998	
Avant les Marcilly	A	999	
Avant les Marcilly	A	1005	
Avant les Marcilly	A	1006	
Avant les Marcilly	A	1007	
Avant les Marcilly	A	1008	
Avant les Marcilly	A	1009	
Avant les Marcilly	A	1010	
Avant les Marcilly	A	1011	
Avant les Marcilly	A	1012	
Avant les Marcilly	A	1013	
Avant les Marcilly	A	1014	
Avant les Marcilly	A	1015	
Avant les Marcilly	A	1016	
Avant les Marcilly	A	1051	partie
Avant les Marcilly	A	1052	partie
Avant les Marcilly	A	1053	partie
Avant les Marcilly	A	1054	
Avant les Marcilly	A	1055	
Avant les Marcilly	A	1056	
Avant les Marcilly	A	1064	
Avant les Marcilly	A	1065	
Avant les Marcilly	A	1066	
Avant les Marcilly	A	1067	
Avant les Marcilly	A	1068	
Avant les Marcilly	A	1155	
Avant les Marcilly	A	1184	
Avant les Marcilly	A	1185	
Avant les Marcilly	A	1188	
Avant les Marcilly	A	1200	
Avant les Marcilly	A	1201	
Avant les Marcilly	A	1202	
Avant les Marcilly	A	1203	
Avant les Marcilly	A	1204	
Avant les Marcilly	A	1205	
Avant les Marcilly	A	1206	
Avant les Marcilly	A	1207	
Avant les Marcilly	A	1208	
Avant les Marcilly	A	1209	
Avant les Marcilly	A	1210	
Avant les Marcilly	A	1211	
Avant les Marcilly	A	1212	
Avant les Marcilly	A	1213	
Avant les Marcilly	A	1214	

Avant les Marcilly	A	1215	
Avant les Marcilly	A	1216	
Avant les Marcilly	A	1217	
Avant les Marcilly	A	1220	
Avant les Marcilly	A	1221	
Avant les Marcilly	A	1224	
Avant les Marcilly	A	1275	
Avant les Marcilly	A	1294	
Avant les Marcilly	B	20	
Avant les Marcilly	B	21	
Avant les Marcilly	B	25	
Avant les Marcilly	B	32	
Avant les Marcilly	B	53	
Avant les Marcilly	B	54	
Avant les Marcilly	B	55	
Avant les Marcilly	B	56	
Avant les Marcilly	B	57	
Avant les Marcilly	B	58	
Avant les Marcilly	B	59	
Avant les Marcilly	B	89	
Avant les Marcilly	B	90	
Avant les Marcilly	B	95	P
Avant les Marcilly	B	98	
Avant les Marcilly	B	99	
Avant les Marcilly	B	100	
Avant les Marcilly	B	135	
Avant les Marcilly	B	136	
Avant les Marcilly	B	139	
Avant les Marcilly	B	140	
Avant les Marcilly	B	144	
Avant les Marcilly	B	169	
Avant les Marcilly	B	170	
Avant les Marcilly	B	171	
Avant les Marcilly	B	172	
Avant les Marcilly	B	173	
Avant les Marcilly	B	174	
Avant les Marcilly	B	183	
Avant les Marcilly	B	218	
Avant les Marcilly	B	254	
Avant les Marcilly	B	322	
Avant les Marcilly	B	323	
Avant les Marcilly	B	324	
Avant les Marcilly	B	325	
Avant les Marcilly	B	326	
Avant les Marcilly	B	327	
Avant les Marcilly	B	328	
Avant les Marcilly	B	329	

Avant les Marcilly	B	330	
Avant les Marcilly	B	331	
Avant les Marcilly	B	332	
Avant les Marcilly	B	333	
Avant les Marcilly	B	334	
Avant les Marcilly	B	336	
Avant les Marcilly	B	337	
Avant les Marcilly	B	338	
Avant les Marcilly	B	339	
Avant les Marcilly	B	340	
Avant les Marcilly	B	341	
Avant les Marcilly	B	342	
Avant les Marcilly	B	343	
Avant les Marcilly	B	344	
Avant les Marcilly	B	347	
Avant les Marcilly	B	348	
Avant les Marcilly	B	349	
Avant les Marcilly	B	350	
Avant les Marcilly	B	352	
Avant les Marcilly	B	353	
Avant les Marcilly	B	357	
Avant les Marcilly	B	358	
Avant les Marcilly	B	361	
Avant les Marcilly	B	362	
Avant les Marcilly	B	377	
Avant les Marcilly	B	378	
Avant les Marcilly	B	379	
Avant les Marcilly	B	380	
Avant les Marcilly	B	381	
Avant les Marcilly	B	382	
Avant les Marcilly	B	383	
Avant les Marcilly	B	384	
Avant les Marcilly	B	385	
Avant les Marcilly	B	390	
Avant les Marcilly	B	391	
Avant les Marcilly	B	391	
Avant les Marcilly	B	391	
Avant les Marcilly	B	392	
Avant les Marcilly	B	393	
Avant les Marcilly	B	394	
Avant les Marcilly	B	395	
Avant les Marcilly	B	396	
Avant les Marcilly	B	406	
Avant les Marcilly	B	407	
Avant les Marcilly	B	408	
Avant les Marcilly	B	410	
Avant les Marcilly	B	411	



















Avant les Marcilly	<b>ZW</b>	116	
Avant les Marcilly	<b>ZW</b>	117	
Avant les Marcilly	<b>ZW</b>	118	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	6	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	7	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	8	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	10	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	11	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	16	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	17	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	18	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	20	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	21	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	22	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	23	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	24	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	26	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	27	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	28	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	29	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	30	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	31	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	32	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	33	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	34	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	35	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	36	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	37	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	38	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	39	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	40	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	41	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	43	

Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	44	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	45	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	48	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	50	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	51	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	57	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	60	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	61	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	64	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	65	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	66	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	67	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	68	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	69	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	72	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	73	
Avant les Marcilly	<b>ZX</b>	74	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	1	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	7	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	8	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	9	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	10	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	11	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	12	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	14	
Avant les Marcilly	<b>ZY</b>	15	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	28	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	30	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	31	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	32	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	33	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	34	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	35	

Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	36	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	110	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	111	
Ferreux-Quincey	<b>ZC</b>	9999	
Saint Aubin	<b>ZE</b>	5	
Saint Aubin	<b>ZE</b>	25	
Saint Aubin	<b>ZE</b>	38	
Saint Aubin	<b>ZH</b>	8	
Saint Aubin	<b>ZH</b>	9	
Soligny les étangs	<b>A</b>	105	
Soligny les étangs	<b>A</b>	111	
Soligny les étangs	<b>A</b>	120	
Soligny les étangs	<b>A</b>	123	
Soligny les étangs	<b>A</b>	124	
Soligny les étangs	<b>A</b>	127	
Soligny les étangs	<b>A</b>	128	
Soligny les étangs	<b>A</b>	129	
Soligny les étangs	<b>A</b>	132	
Soligny les étangs	<b>A</b>	133	
Soligny les étangs	<b>A</b>	136	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	2	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	17	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	18	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	19	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	20	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	21	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	7	
Soligny les étangs	<b>ZB</b>	8	Partie
Soligny les étangs	<b>ZC</b>	8	

**Direction Départementale des Territoires**

Service Connaissance et Planification

**Arrêté n° DDT-SCP-2019067-0001**

**Portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole, et forestier sur le territoire de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY (avec extension sur une partie des communes de FERREUX-QUINCEY, SAINT-AUBIN et SOLIGNY-LES-ETANGS)**

**Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre I<sup>er</sup>, titre II relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, et L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée de l'eau ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 510-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive, et L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation préalable en matière de défrichement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1321-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 3 octobre 2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée le 13 juin 2017 conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY lors de sa séance du 10 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur relatifs au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY en date du 2 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'AVANT-LES-MARCILLY, émis lors de sa séance du 13 juin 2018 ;

Vu la demande du président du Conseil Départemental de l'Aube en date du 8 octobre 2018 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur la commune d'AVANT-LES-MARCILLY avec extension sur une partie des communes de FERREUX-QUINCEY, SAINT-AUBIN et SOLIGNY-LES-ETANGS.

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques**

Les opérations d'aménagement devront être compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009.

#### **3.1 - Hydrologie**

Tous les travaux envisagés sur le Rû du Gué de l'Epine (hydraulique, franchissement, entretien, ...) et ceux relatifs à la préservation de ses berges et abords devront préalablement faire l'objet d'une instruction par le Service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

### **3.2 - Hydraulique**

Le projet devra prévoir les emprises nécessaires à la création ou à l'aménagement de petits ouvrages (fossés drainants, noues drainantes, mares) afin de maîtriser les flux d'eau et de protéger les habitations des hameaux de Tremblay et des Ormeaux.

Toute opération devra être conforme au Programme d'Actions Opérationnel du SDAGE approuvé le 20 novembre 2009.

### **3.3 - Périmètre de protection de captage**

En cas de finalisation de la procédure de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de SOLIGNY-LES-ETANGS (lieu-dit « l'Étang de Fontenay »), les opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier ainsi que les travaux connexes devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection dudit captage.

### **3.4 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols**

Le nouveau découpage parcellaire devra permettre de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Les éléments existants qui limitent le ruissellement doivent être conservés :

- les boisements de type bosquets, haies et bandes boisées qui, par leur végétation permanente, limitent l'érosion, empêchent le ruissellement et favorisent l'infiltration ;
- les talus, boisés ou non, qui cassent les pentes des terrains situés de part et d'autre et freinent ainsi considérablement le ruissellement (talus en rupture de pente)

## **ARTICLE 4 : Milieux naturels**

### **4.1 – Milieu naturel et patrimoine paysager**

Pour rappel, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du Préfet de région en date du 8 décembre 2015. Ce schéma a pour objectif principal d'identifier la trame verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire le réseau écologique qu'il convient de préserver pour assurer les possibilités de déplacements des espèces animales et végétales. Cette capacité est nécessaire au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

Les surfaces de haies et bosquets sont très faibles sur le périmètre du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier. Pourtant, ces surfaces agissent contre la pollution, et leur rôle écologique pour la faune et la flore est indiscutable. Ces îlots sont des reliques des anciens savarts de Champagne crayeuse, et abritent une diversité biologique propre. Ils devront être conservés en priorité. Leur rôle de corridor écologique pourra cependant être renforcé par la création de nouveaux îlots ou haies.

Il est nécessaire de conserver les parcelles de vergers, prairies et de jachères présentes au Sud du Rû du Gué de l'Épine pour des raisons faunistiques, floristiques et hydrologiques ;

Sur la commune d'AVANT-LES-MARCILLY, plusieurs espèces végétales patrimoniales ont été identifiées par le Conservatoire de Patrimoine naturel du bassin parisien.

L'extrémité du Bois des Brosses, les pinèdes relictuelles et les bois mixtes (Butte Chaumont, Les Tracosses, Haut de Montmient) ainsi que les talus de la route départementale 52 sont des zones sensibles pour la biodiversité et en raison de la présence d'espèces patrimoniales :

- Le Peucedan d'Alsace : Espèce protégée et inscrite sur la liste rouge Champagne-Ardenne. Le Peucedan d'Alsace est protégé et que sa destruction est interdite ;
- L'Orchis singe : Espèce protégée et inscrite sur la liste rouge Champagne-Ardenne. L'Orchis singe est protégée et que sa destruction est interdite ;
- L'Adonis d'automne : Espèce inscrite sur la liste rouge de Champagne-Ardenne.

Figurent en annexe 1 du projet arrêté deux cartes communiquées par le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien, concernant la flore patrimoniale.

S'agissant des espèces animales, des lézards des souches sont présents sur les lisières forestières de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY, notamment au lieu-dit « le Chemin de Trancault ». Cette espèce est inscrite sur la liste rouge de Champagne Ardenne. Elle figure également à l'annexe IV de la directive habitat, ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne. Le maintien de son biotope est donc primordial. Cette espèce est également protégée au niveau national.

Une station de lézards verts est également présente, aux lieux-dit « Homme Mort » et « Grandes Remises ». Cette espèce est encore plus rare et plus patrimoniale que le lézard des souches. Elle figure sur la liste rouge Champagne-Ardenne, ainsi qu'en annexe IV de la directive habitat, et en l'annexe III de la convention de Berne. En raison du statut de cette espèce, du nombre réduit de sites de présence en ancienne région Champagne-Ardenne, et de son aspect patrimonial, il n'est pas possible de détruire les stations où cette espèce est présente.

#### **4.2 – Milieux humides**

Les milieux humides devront être maintenus en l'état, tant pour les intérêts faunistiques et floristiques que pour les intérêts hydrauliques. Le maintien des boisements existants, dans ces secteurs, est impératif. Toute création de fossé ou de système de drainage dans ces zones sera à proscrire.

#### **4.3 – Boisements compensatoires**

Conformément à l'arrêté préfectoral 03-3524A du 3 octobre 2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, d'un terrain appartenant à un particulier ou à une collectivité territoriale à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 0,5 hectare nécessite d'obtenir une **autorisation préalable** délivrée par le Préfet de département.

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement sera assortie de **mesures compensatoires**, à savoir l'exécution de travaux de boisement dans la même région naturelle pour une surface correspondant à la surface défrichée .

D'une manière générale, en cas d'arrachage, les boisements compensatoires devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes.

En raison de la faiblesse du nombre d'éléments de végétation arborée présents au sein du territoire, il conviendra de limiter autant que possible les coupes de la végétation arborée au sein du périmètre. Les boisements et haies isolés (ceux à l'Est de la RD 54) devront être conservés en priorité.

Le nouveau parcellaire et les nouveaux îlots d'exploitation devront s'appuyer le plus possible sur les éléments existants afin de garantir leur pérennité pendant et suite à l'opération.

Les nouvelles plantations seront réalisées dans des secteurs favorables en raison de leur situation (bas et milieu de pente) et/ou de la présence de végétaux à préserver. A cette occasion, les structures existantes pourront être renforcées.

Le choix des essences pour les plantations devra privilégier les espèces locales en excluant impérativement les espèces invasives.

#### **ARTICLE 5 : Archéologie préventive**

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes mandatés par la DRAC.

#### **ARTICLE 6 : Dessertes et chemins**

L'étude du nouveau réseau de chemins ruraux devra se faire en concertation avec le conseil municipal afin de trouver des tracés permettant un bon équilibre entre la vocation agricole de ces chemins pour une desserte optimisée et des liaisons douces sous forme d'itinéraires de promenades par exemple.

Toute modification du réseau de chemins ruraux devra se faire obligatoirement après approbation du conseil municipal.

Il est recommandé de maintenir des liaisons de chemins entre le village et les hameaux.

Des chemins devront être créés afin de régulariser les circulations actuelles (emprises dépourvues actuellement de statut juridique) dans les massifs boisés des Tracosses, de la Butte Chaumont et du Haut de Montmient.

Toutes les suppressions ou modifications de chemins devront s'accompagner d'itinéraires de substitution maintenant les liaisons avec les chemins hors périmètre.

La proposition (formulée en page 38 de l'étude d'aménagement foncier) d'attribution d'une parcelle communale au compte de la commune d'Avant-Les-Marcilly à l'emplacement du menhir dit de « La Pierre-au-Coq » (classé au titre des monuments historique en 1889) et de création d'un accès sous forme de chemin rural, devra être validée par l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **ARTICLE 7 : Risques naturels**

Le territoire de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY est concerné par le risque « mouvements de terrain - retrait gonflement des argiles » avec un aléa faible à moyen (cf. annexe 2 : cartographie de l'aléa).

Le programme de travaux connexes devra prendre en compte ce risque et suivre les recommandations consultables sur le site des services de l'État dans l'Aube (<http://www.georisques.gouv.fr>).

### **ARTICLE 8 : Travaux connexes**

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisés par une étude d'impact.

### **ARTICLE 9 : Autorisations**

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue par l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

### **ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions au titre de la loi sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution desdites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

### **ARTICLE 11 : Publicité**

Le présent arrêté sera transmis au président du Conseil Départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, et à la commission communale d'aménagement foncier d'AVANT-LES-MARCILLY.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies d'AVANT-LES-MARCILLY, de FERREUX-QUINCEY, de SAINT-AUBIN et de SOLIGNY-LES-ETANGS.

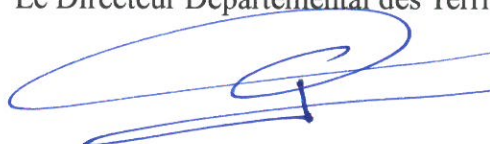
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

**ARTICLE 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AVANT-LES-MARCILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À TROYES, le 08 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER





# Carte des inventaires floristiques du CBNBP sur la commune d'Avant-lès-Marcilly (Carte 2/2)

Localisation des espèces patrimoniales recensées

